



Consultation publique

concernant un projet de règlement et un guide de la Banque centrale européenne relatifs à l'exercice des options et pouvoirs discrétionnaires prévus par le droit de l'Union

Questions-réponses

1 Quel est l'objectif du règlement et du guide ? Quel but voulez-vous atteindre ?

L'objectif du règlement et du guide est de définir des principes généraux au sein du MSU relatifs à l'exercice des options et pouvoirs discrétionnaires prévus dans le droit bancaire de l'Union européenne (CRR/CRD IV et actes délégués) et dont disposent les autorités compétentes. Depuis novembre 2014, la BCE est l'autorité compétente pour les établissements importants dans le contexte du MSU ; de ce fait, elle a un mandat clair pour décider du bien-fondé et de la manière d'exercer ces options.

Le règlement et le guide ont été conçus avec pour objectif global de promouvoir l'harmonisation des pratiques en matière de surveillance ainsi que l'instauration d'une égalité de traitement au sein de la zone MSU, afin de préserver la stabilité financière et l'intégration du système bancaire.

Exercer, de manière incohérente, des options et pouvoirs discrétionnaires dans les pays membres du MSU, lorsque cela ne se justifie pas par des spécificités nationales par exemple, peut contribuer à la fragmentation et à l'émergence d'un risque dans le secteur bancaire. À travers le règlement et le guide soumis à cette consultation, la BCE vise à appliquer un traitement harmonisé approprié, selon les principes de prudence et dans le cadre du droit de l'Union.

2 Quelle est la procédure d'harmonisation des différentes options et des différents pouvoirs discrétionnaires existant au niveau national ?

Un nombre important d'options et de pouvoirs discrétionnaires, inclus dans la réglementation prudentielle et du ressort des « autorités compétentes », ont déjà été exercés au niveau national avant le 4 novembre 2014. Dans le cadre de ce projet, la BCE a collecté des données relatives à la fois aux précédents textes d'application nationaux et aux meilleures pratiques au niveau international, ainsi que sur les indications émanant des instances internationales de normalisation et sur les échanges de vues en cours dans toutes les instances internationales concernées. Dans ce contexte, et en s'appuyant sur une analyse juridique, quantitative et

qualitative, la BCE a établi une orientation de politique et exerce les options et pouvoirs discrétionnaires pertinents à travers les instruments juridiques appropriés.

3 De combien de temps aurez-vous besoin pour harmoniser les options et pouvoirs discrétionnaires sur lesquels vous vous concentrez dans le règlement ?

Le règlement devrait être adopté par les organes de décision de la BCE et publié au Journal officiel de l'Union européenne vers le mois de mars 2016. Dès que le règlement prend effet, il devient directement applicable aux banques importantes et le processus d'harmonisation est mis en place.

4 Pourquoi présentez-vous deux documents pour la consultation ? Quelle est la différence entre les deux ?

Deux documents distincts sont soumis à cette consultation : le premier, le règlement, est un instrument juridique contraignant du droit de l'Union, qui établit des obligations juridiques pour les banques importantes du MSU, liées au traitement prudentiel d'un certain nombre d'options et de pouvoirs discrétionnaires « généraux ». Le second, le guide, est un instrument juridiquement non contraignant qui fournit des indications aux équipes de surveillance sur la manière d'évaluer individuellement d'autres options et pouvoirs discrétionnaires, qui doivent être décidés au « cas par cas ».

5 Pouvez-vous expliquer ce que vous entendez par options et pouvoirs discrétionnaires « généraux » et par options et pouvoirs discrétionnaires exercés au « cas par cas » ?

Cette distinction est fondée sur la manière dont une option ou un pouvoir discrétionnaire doit être exercé en pratique. Dans le cas des options générales, la BCE peut prendre une décision qui s'applique à toutes les banques sous sa supervision sans mener une évaluation spécifique supplémentaire pour chaque banque. Par exemple, l'option consistant à déterminer si un débiteur est considéré comme étant en défaut de paiement 90 ou 180 jours après l'échéance est une option générale, car la BCE, qui doit choisir entre les deux possibilités, applique sa décision à toutes les banques importantes. À l'inverse, les options ou pouvoirs discrétionnaires au « cas par cas » requièrent une évaluation spécifique pour chaque banque, qui soumet habituellement une demande en vue de bénéficier d'une option. Les exemptions sont un exemple typique de la catégorie du « cas par cas » : la décision d'octroyer une exemption applicable aux exigences en matière de liquidité dépend de la structure de liquidité et de la gestion des risques en place au sein de chaque banque. Par conséquent, la BCE doit mener une évaluation au cas par cas et vérifie que la banque concernée peut bénéficier de l'exemption.

6 **Combien d'options et de pouvoirs discrétionnaires sont énoncés dans les CRR/CRD IV et dans l'acte délégué de la Commission sur le ratio de couverture des besoins de liquidité ? Combien d'entre eux sont abordés dans les deux documents de la BCE ? Combien y en a-t-il dans chaque document ?**

Il n'existe aucune définition ni énumération officielle des options et pouvoirs discrétionnaires dans les textes prudentiels. La BCE a recensé plus de 150 options et pouvoirs discrétionnaires dans les CRR/CRD IV, y compris ceux qui sont définis dans l'acte délégué de la Commission sur le ratio de couverture des besoins de liquidité, aux fins de l'exercice de ses missions de surveillance prudentielle. Parmi les options et pouvoirs discrétionnaires existants, la BCE s'est attachée surtout à analyser ceux qui relèvent de sa compétence en sa qualité d'autorité de surveillance au sein du MSU. Les deux documents soumis à la consultation comportent une orientation de politique concernant 122 options et pouvoirs discrétionnaires, dont environ le quart sont exercés dans le cadre du règlement et les trois quarts sont abordés dans le guide.

7 **Envisagez-vous d'aborder à l'avenir les options et pouvoirs discrétionnaires qui ne sont pas traités cette fois ? De combien de temps aurez-vous besoin pour harmoniser totalement les règles au sein de la zone euro ?**

Certaines options et certains pouvoirs discrétionnaires nécessiteront un travail de suivi. Il s'agit pour l'essentiel de mesures devant être prises par l'Autorité bancaire européenne ou la Commission, en vue de formuler concrètement une orientation de politique. En ce qui concerne un certain nombre d'options et de pouvoirs discrétionnaires, la BCE doit en outre acquérir de l'expérience à partir de l'évaluation des cas spécifiques, afin de préciser la politique et les critères qu'elle appliquera. Ces deux cas sont mentionnés dans une section dédiée du guide actuel et le travail de suivi devrait démarrer en 2016, en fonction également des évolutions réglementaires.

8 **Avez-vous évalué l'incidence des modifications proposées ?**

Il ressort de l'analyse des pratiques et des textes d'application nationaux actuels que la mise en œuvre de l'ensemble des mesures proposées ne doit pas engendrer des coûts prudentiels et opérationnels importants, et doit pouvoir être gérée par les banques. Pour un certain nombre d'options et de pouvoirs discrétionnaires, dont

l'incidence pourrait être significative, la BCE a mené une évaluation d'incidence quantitative et a établi des périodes transitoires appropriées. Cette évaluation est également présentée dans l'exposé des motifs qui accompagne les deux documents de la BCE. La consultation publique devrait permettre d'obtenir d'autres informations utiles concernant l'incidence sur chaque banque de la mise en œuvre de cet ensemble de mesures.